

Note d'information sur le projet de décret relatif aux obligations de service du personnel enseignant du second degré

Le ministère a rédigé un projet de décret modifiant trois décrets de 1950 relatifs aux obligations de service des enseignants du second degré¹. Ce projet a été transmis aux syndicats d'enseignants le 13 octobre 2006.

Une intersyndicale demande l'abandon du projet et l'ouverture de négociations sur le temps de service des enseignants : elle a boycotté le CTPM (Comité Technique Paritaire Ministériel) du 11 décembre, qui devait débattre de ce projet, et elle a appelé à la grève le lundi 18 décembre 2006.

Les fédérations de parents d'élèves ne siègent pas au CTPM : la fédération PEEP n'a pas été consultée sur le projet et n'a donc pas connaissance officiellement du contenu exact des textes proposés .

I. La refonte des réductions ou majorations de service des enseignants du second degré

Le service des enseignants du second degré est défini par un nombre d'heures hebdomadaires qui varie en fonction de leur statut.

Lorsque que les conditions d'enseignement le justifient (enseignement sur plusieurs établissements, en terminale, dans des classes à faible effectif ou surchargées), leur service peut être diminué (décharge) ou augmenté d'une ou deux heures. Ils peuvent aussi bénéficier d'une décharge lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière dans l'établissement, en plus de leurs heures d'enseignement.

Le projet de décret proposé par le ministère modifie les conditions statutaires dans lesquelles se font ces réductions ou ces majorations de service.

Réductions et majorations possibles des obligations de service des enseignants du second degré		
	Situation actuelle	Projet de décret
Classes à faibles effectifs	+ 1 h. lorsque 8 h. avec une classe – de 20 élèves	<i>Dans le texte , le terme « classe » est remplacée par « division »</i>
Classes à effectifs surchargés	- 1 h lorsque 8 h. et + avec une classe entre 36 et 40 élèves - 2 h lorsque 8 h. et + avec + 40 él.	<i>Les terme s« classes, divisions ou sections » sont remplacés par « divisions ou groupes »</i>
Service dans plusieurs établissements	- 1 h si service réparti dans 3 établissements différents	- 1 h si service réparti entre 3 établissements de la même commune ou 2 établissements de communes non limitrophes
Professeurs de 1 ^{ère} , term.	- 1 h (heure de 1 ^{ère} chaire) quand 6 h. dans les matières longues techniques en 1 ^{ère} et terminale	- 1 h si 6 h. dans les matières donnant lieu à la fin de l'année à une épreuve obligatoire du baccalauréat.
Professeurs en STS	- 1 h (heure de 1 ^{ère} chaire) quand 6 h. enseignement en STS	Suppression de l'heure de 1 ^{ère} chaire. Reste la pondération (1 heure effective de cours = 1, 25 heure de service)
Professeur chargé du cabinet d'histoire-géographie	- 1 h ou – ½ h pour un professeur de l'établissement (heure de cabinet)	Suppression
Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou SVT	- 1 h pour un professeur chargé de l'entretien des collections et du laboratoire	Suppression
Professeur de physique-chimie ou SVT	- 1 h si pas de professeur attaché au laboratoire, ni agent de service affecté au laboratoire dans l'établissement	Décharge maintenue <i>Elle concerne les petits établissements</i>
Professeur chargé du laboratoire de langues vivantes	- 1 h pour un professeur par établissement	Suppression

Avis PEEP :

Depuis 1950, le baccalauréat a changé dans ses modalités, il est donc normal que les heures de première chaire soient revues et destinées aux professeurs qui enseignent pendant 6 heures une discipline évaluée par une épreuve obligatoire au baccalauréat.

Concernant les heures de cabinet et de laboratoire, il est normal qu'il faille s'adapter à la réalité de chaque établissement.

¹ Décret n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950.

II. Des décharges statutaires moins nombreuses, remplacées par des décharges accordées selon les besoins et les moyens par le recteur et les chefs d'établissements

Le projet de décret liste des « actions d'éducation et de formation » autres que d'enseignement qui peuvent entrer dans les services d'un enseignant avec son accord (art. 10, 18 et 24 du projet de décret) :

- l'encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissement (*ex : soutien, activités culturelles...*)
- la coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissement (*heures de cabinet d'HG, coordination pédagogique...*)
- la formation et l'accompagnement des enseignants (*tutorat, activités liées aux TIC...*)

Les actions d'éducation et de formation sont « confiées à l'enseignant par les autorités académiques ou le chef d'établissement ». Le recteur détermine les actions menées et le volume horaire global qui leur est consacré en fonction du programme académique de performance. Le chef d'établissement organise le service des enseignants volontaires. Le projet de décret s'accompagne d'arrêtés ministériels qui fixent les conditions dans lesquelles ces décharges doivent être attribuées.

Avis PEEP :

La PEEP souhaite que les DGH soient suffisantes pour que ces actions d'éducation et de formation soient mises en place dans tous les établissements.

III. La bivalence

Un enseignant peut se voir affecter un service dans une autre discipline que la sienne, selon les besoins du service

Le décret n ° 50-581 du 25 mai 1950 prévoyait déjà que « les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent ».

Le projet de décret précise que l'enseignant qui ne peut compléter son service peut être tenu, si les besoins du service l'exigent « d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline ». Il est précisé qu'il en est de même pour les TZR, les titulaires sur zone de remplacement. Les heures d'enseignement dans une autre discipline doivent être attribuées de la manière la plus conforme aux compétences de l'enseignant.

Une prime de bivalence pour les titulaires d'une mention complémentaire

Pour favoriser la bivalence, il a été instauré en 2006 des mentions complémentaires aux concours du CAPES. Le candidat peut passer une épreuve complémentaire dans une autre discipline que la sienne et obtenir ainsi une mention complémentaire.

Le projet de décret prévoit que l'enseignant titulaire d'une mention complémentaire qui enseigne dans sa seconde discipline peut se voir attribuer une prime.

Avis PEEP :

La PEEP souhaite que les enseignants soient formés à la bivalence, comme cela est déjà le cas pour certains d'entre eux. Cela veut dire que si un enseignant doit pratiquer une autre discipline que celle de sa formation principale, il doit avoir reçu une formation complémentaire adaptée et validée.

IV. Le cas des professeurs d'éducation physique et sportive

Le projet de décret précise que le service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive comprend normalement trois heures consacrées à l'animation sportive, mais précise « lorsque l'activité des associations sportives créées dans les établissements scolaires le justifie ». A défaut, ces heures pourraient être remplacées par des heures d'enseignements.

Action PEEP :

Lors d'une rencontre entre le SNEP et la PEEP, notre Fédération a rappelé le bien fondé des heures dont ces professeurs disposent pour mettre en œuvre les activités sportives ; surtout auprès des jeunes qui ne peuvent pas s'inscrire dans les clubs sportifs. Notre préoccupation majeure est d'avoir un encadrement de qualité pour les activités proposées à nos enfants dans les collèges et les lycées. C'est pourquoi un communiqué commun a été élaboré afin de soutenir la demande du SNEP que les trois heures consacrées à l'animation sportive ne soient pas remises en question.